



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de ligne verte »
sur les communes de Crémieu, Villemoirieu, Dizimieu,
Saint-Hilaire-de-Brens, Trept, Soleymieu,
Courtenay et Arandon-Passins
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00653
G 2017-003867**

Décision du 04/09/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, reçu le 19 juillet 2017 et considéré complet le 31 juillet 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00653 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 août 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 11 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une voie verte d'une longueur d'environ 18,7 km et d'une largeur de 3 à 4 mètres ;
- qui inclut la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 80 unités environ sur la commune de Crémieu ;
- qui relève des rubriques n°6°c) et 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Crémieu, Villemoirieu, Dizimieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Trept, Soleymieu, Courtenay et Arandon-Passins ;
- au sein ou longeant les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 : « Gorges de la Fusa », « Signalet et Mont de Rosset », « Ruisseau de Celin », « Prairies humides de Serrières », « Zones humides des Charmieux », « Rivière de la Save et zones humides associées », et de type 2 : « Isle Crémieu et Basses Terres » ;
- concernée par les zones humides du « Ruisseau du Bourbou », « les Tronches », « Montbrou », « Ruisseau de Serrières », « Les trois lacs », « Les Charmieux », « Marais de Sablonnières », « Marais de la Roche » et « Marais de l'Epau » ;
- traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage du Bourbou et longeant les périmètres de protection éloignée des captages du Grand Marais et de Pont de Sicard ;
- traversant plusieurs délimitations du site Natura 2000 de l'Isle Crémieu ;

Considérant, eu égard au fait qu'un important linéaire du projet traverse des sites du réseau Natura 2000 de l'Isle Crémieu, que le dossier de demande témoigne d'une approche visant à éviter efficacement les éventuels effets négatifs sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ; que le projet ainsi que les mesures qui l'accompagnent ont été conçus en lien étroit avec le gestionnaire du Site Natura 2000 ; que la configuration des lieux n'étant généralement pas favorable à la divagation des usagers hors de la voie verte, les effets indirects potentiels s'avèrent modérés et aisément maîtrisables ; que le dossier de demande contient une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à un impact global négligeable du projet sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant, eu égard aux effets potentiels du projet sur les habitats Naturels, que le tracé du projet reprend, sur la quasi-totalité de son parcours, le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer de l'Est Lyonnais ainsi que des voiries et chemins existants et donc des milieux déjà fortement anthropisés ; que l'essentiel du tracé ne fait pas l'objet d'un revêtement étanche susceptible de réduire sa franchissabilité pour la faune ;

Considérant, eu égard aux espèces protégées visées au dossier, que celui-ci annonce, un calage dans le temps des diverses interventions travaux pour tenir compte du cycle de vie de celles-ci, des réductions locales du gabarit de la voie verte, l'usage d'engins à gabarit réduit, aptes à intervenir par exemple, dans certains secteurs concernés par des voûtes de noisetiers existantes ; que le projet n'est pas annoncé comme nécessitant des interventions sur des arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères, que les interventions d'entretien ultérieur sont annoncées comme conçues de façon à éviter les impacts sur les espèces ;

Considérant, eu égard à la préservation des zones humides traversées, que le tracé emprunte des remblais anthropiques ou des chemins existants ; que, dans le secteur des gorges de la Fusa (ruisseau de Vaud) où a été recensée une population d'écrevisses à pieds blancs, ont été étudiées plusieurs solutions techniques visant à réduire les effets du projet, que la solution retenue (passerelle légère) permet de réduire très significativement les effets potentiels du projet ; que sur les autres secteurs humides, le dossier de demande annonce que le projet ne comporte pas de remblais complémentaires susceptibles d'interagir négativement avec le bon fonctionnement des zones humides concernées ;

Considérant, eu égard aux enjeux relatifs à la protection des ressources en eau potable, que le dossier annonce qu'il ne sera pas fait recours à des produits phytosanitaires, que les contraintes résultant des arrêtés de protection seront strictement respectées ;

Considérant, concernant les enjeux « eau » au sens large, que le projet est annoncé comme ne devant faire l'objet d'un revêtement étanche que dans les traversées urbaines et donc n'occasionner qu'une évolution modérée de l'imperméabilisation des sols ; que le projet est annoncé comme devant faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau ;

Considérant que les questions relatives à la proximité du monument historique du château de la Poype de Serrières et de la présence d'une Aire de Valorisation du Patrimoine (AVAP), ont déjà vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant que le dossier de demande ainsi que les éléments qui y sont joints attestent d'une démarche d'intégration environnementale sérieuse ; que les enjeux ont bien été identifiés et sont précisément connus sur le secteur concerné par le tracé ; que l'évitement et la réduction des impacts négatifs ont pu être favorisés dès la conception du projet et en concertation avec les responsables de la gestion du site Natura 2000 ainsi que le milieu associatif de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est de nature à favoriser l'usage des modes de déplacements dits « actifs » et donc ses effets potentiellement favorables en termes de santé publique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le **projet dénommé « Projet de ligne verte »**, sur les communes de de Crémieu, Villemoirieu, Dizimieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Trept, Soleymieu, Courtenay et Arandon-Passins, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00653, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, des dérogations au titre des espèces protégées visées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

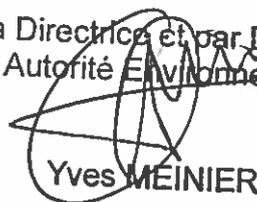
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03